

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0081
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
(AUTORITE DE PROTECTION)
EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL VERS LA HOLLANDE
(CARGILL BV) PAR LA SOCIETE CARGILL WEST AFRICA

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel ; 

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données relatives au profil du producteur, introduite le 18 août 2015 par la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire auprès de l'ARTCI, l'Autorité de protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'Autorité de protection peut, en vertu des dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, autoriser par une décision tout transfert de données à caractère personnel envisagé à destination d'un pays tiers dont le niveau de protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes est supérieur ou équivalent ;

Considérant que les transferts de données à caractère personnel à mettre en œuvre par Cargill West Africa Côte d'Ivoire vers CARGILL BV, dans l'optique de la certification des organisations de producteurs, conformément aux standards agricoles, et de l'évaluation des impacts des programmes de durabilité dans le cacao, sont de ceux qui relèvent de cette définition ;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation est présentée à l'Autorité de protection par le Responsable du traitement ou son représentant légal qui est la personne morale ou physique, publique ou privée qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que l'analyse de la demande laisse apparaître que la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire est le responsable du traitement, au sens de l'article 39 de la loi

n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que c'est à ce titre qu'elle souhaite obtenir l'autorisation de procéder au transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers ; que, ce faisant, la demande de la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire respecte les dispositions de l'article 26 de la loi suscitée ;

Considérant ensuite que les mentions minimums requises par l'article 9 de la Loi en vigueur figurent dans la demande formulée par la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire ;

Qu'il s'ensuit que la demande formulée par la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire remplit les conditions de forme exigées par l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Qu'il faut conclure que la demande de la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire est recevable en la forme ;

- Sur la légitimité, la licéité et les finalités des transferts

En ce qui concerne la légitimité du traitement :

Considérant que la Société Cargill West Africa Côte d'Ivoire a précisé dans sa demande d'autorisation que les personnes concernées sont les producteurs de fèves de cacao, tous membres des coopératives partenaires et participant au programme de durabilité ;

Considérant que l'article 14 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose :

« Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable... » ;

Qu'il en découle que le transfert des données ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable des personnes concernées ;

Considérant par ailleurs que la Société Cargill West Africa Côte d'Ivoire a indiqué dans sa demande d'autorisation qu'elle a obtenu le consentement préalable des producteurs de cacao dont les données sont collectées et qu'elle peut en rapporter la preuve à l'Autorité de protection ;

Que des contrôles pourront être effectués par l'Autorité de protection pour s'assurer du respect de cette obligation ; 

En ce qui concerne la licéité du traitement et des personnes concernées :

Considérant que l'article 15 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que :

« La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale » ;

Qu'il en résulte que le traitement de données à caractère personnel, sauf dispositions légales contraires, ne doit pas se faire à l'insu de la personne concernée qui doit être informée de toutes les garanties qui lui sont légalement reconnues ;

Que l'origine des données collectées permet de vérifier la licéité du traitement ;

Considérant que la Société Cargill West Africa a précisé dans sa demande d'autorisation que les personnes concernées sont essentiellement les producteurs de cacao, membres des différentes coopératives agréées auprès de Cargill West Africa ;

Qu'ainsi, les données collectées ne proviennent que des personnes concernées et des coopératives partenaires ;

Qu'à cet égard, l'Autorité de protection considère le traitement comme licite et loyal, dans la mesure où les données collectées en vue du transfert sont recueillies auprès des planteurs eux-mêmes ;

En ce qui concerne les finalités du traitement :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Loi en vigueur,

« Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités » ;

Qu'en l'espèce, la demande soumise à l'Autorité de protection fait ressortir que le traitement des données a pour finalités la certification des organisations de producteurs de cacao, selon les standards agricoles, et leur analyse en vue de l'évaluation des impacts des programmes de durabilité dans le cacao ;

Qu'il faut en déduire que les finalités existent et qu'elles ne souffrent d'aucune ambiguïté ;

Qu'au demeurant, l'Autorité de protection attire l'attention de la Société Cargill West Africa Côte d'Ivoire sur le fait que les données ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la présente autorisation ;

Qu'en cas de réutilisation ou transfert de ces données à d'autres fins, l'autorisation préalable de l'Autorité de protection doit être obtenue ; 

- **Sur la qualité et la proportionnalité des données**

Considérant que l'article 16 de la loi précitée énonce que :

« Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées » ;

Que la demande formulée par la société Cargill West Africa Côte d'Ivoire précise que peuvent être transférées, dans le cadre des finalités décrites ci-dessus, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- a. **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, la formation, le statut matrimonial, le numéro de téléphone ;
- b. **les données de localisation** : l'adresse, le village, la ville, le pays de résidence ;
- c. **les données d'ordre économique et financier** : les revenus ;

Qu'en outre, ces données doivent être exactes et complètes ;

Que tenant compte de tous ces aspects, il y a lieu de constater que les données collectées, telles que décrites dans la demande d'autorisation, sont « adéquates, pertinentes et non excessives » ;

- **Sur la durée de conservation**

Considérant que l'article 16 in fine de la loi prévoit que :

« Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales » ;

Qu'il en résulte qu'au terme de la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été traitées, elles doivent être effacées ou supprimées ;

Qu'en toute connaissance de cause, Cargill West Africa Côte d'Ivoire a indiqué la durée de **conservation des données collectées, soit cinq (5) ans** ;

Qu'en conséquence, l'Autorité de protection considère que ce délai est raisonnable et en prend acte tout en recommandant de ne pas créer une nouvelle durée de prescription ;

- **Sur les destinataires des données transférées**

Considérant que la loi donne la définition suivante : 

« Le destinataire d'un transfert de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir une communication de ces données, autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données » ;

Que Cargill West Africa Côte d'Ivoire fait savoir d'une part, que les catégories de données personnelles, telles que citées dans l'article 3, sont destinées à des personnes habilitées, occupant des fonctions au sein de la société mère CARGILL BV en Hollande, et d'autre part, que ces destinataires interviennent dans le cadre strict de l'accomplissement de leurs missions et des finalités pour lesquelles ces transferts seront effectués ;

Qu'il est donc recommandé par l'Autorité de protection que l'accès aux données personnelles transférées soit limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs fonctions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ;

- Sur les formalités relatives aux transferts de données vers des pays tiers

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel:

«Le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet. Avant tout transfert effectif des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement obtenir l'autorisation de l'Autorité de protection. Le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers fait l'objet d'un contrôle régulier de l'Autorité de protection au regard de leur finalité » ;

Qu'il en résulte que les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers ne peuvent être autorisés que si ces pays destinataires sont dotés d'une Autorité de protection ayant un niveau de protection adéquat ;

Qu'à cet effet, Cargill West Africa indique dans sa demande qu'elle prévoit effectuer des transferts de données à caractère personnel vers CARGILL BV dont le siège est en Hollande, lequel pays est doté d'une Autorité de protection ayant un niveau de protection adéquat ;

Qu'il échet d'autoriser Cargill West Africa à effectuer les transferts de données vers CARGILL BV, conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de transfert ;

Que toutefois, la Société Cargill West Africa est informée que l'Autorité de protection effectuera des contrôles de conformité pouvant aboutir à des sanctions ;

- Sur la transparence du processus

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel ; qu'il s'agit de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de la finalité du dispositif ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification aux données ;

Qu'à cette fin, la demande de la société Cargill West Africa indique qu'un questionnaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Qu'il convient pour l'Autorité de protection d'en prendre acte et de suggérer à la société Cargill West Africa de remplir cette formalité par le biais d'affiche indiquant les droits des personnes concernées dans les locaux ou les lieux de traitement des données à caractère personnel ;

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrit que le responsable de traitement doit indiquer dans sa demande la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;

Que cette information permet de garantir à la personne concernée, l'exercice des droits qui lui sont reconnus par les articles 29 à 34 de la loi précitée, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Que l'absence d'une telle information porte atteinte aux droits des personnes concernées ;

Que sous cet angle, la demande présentée par la société Cargill West Africa indique les moyens pris pour l'exercice des droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exercent ces droits ; 

Qu'ainsi, l'Autorité de protection prend acte de ces indications et tient compte de l'engagement de conformité, signé par le déclarant Cargill West Africa et joint au dossier de demande d'autorisation ;

- Sur les mesures de sécurité

Considérant que le responsable de traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance et ce, conformément à l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Que les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers que celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par Cargill West Africa, qu'elle a pris toutes les mesures de base nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

Que dès lors, l'Autorité de protection prend acte de ces déclarations et considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Cargill West Africa est autorisée à transférer les données ci-après, relatives au profil des producteurs de cacao, membres des différentes coopératives agréées auprès de la société Cargill West Africa, vers CARGILL BV dont le siège est en Hollande :

- le nom ;
- le prénom ;
- la date de naissance ;
- le sexe ;
- la formation ;
- le statut matrimonial (célibataire, marié, divorcé, veuf) ;
- l'adresse (village, ville, quartier, pays) ;
- le numéro de téléphone ; 
- les revenus

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la Société Cargill West Africa, afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La société Cargill West Africa veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre des transferts de données hors du pays, et sur la base de la politique de sécurisation desdites données comme mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

Le correspondant à la protection, désigné par Cargill West Africa, tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 4 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Cargill West Africa établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société Cargill West Africa communique ce rapport à l'Autorité de Protection.

Article 5 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 SEPT 2015.

en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

